

Loi

Générale

modern

Loi n° 6/AN/03/5ème L portant approbation des comptes financiers du Pôle Universitaire de Djibouti exercice 2001.

n° 6/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2003

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2003

Date du numéro
31 mars 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu La Constitution du 15 Septembre 1992

Vu La Loi N° 1/AN/5ème L portant délégation d'une partie des Pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2003, Vu La Loi n° 2/AN/98/4ème L du 10 janvier 1998 portant définition et gestion des établissements publics

Vu La Loi n° 96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Éducatif Djiboutien

Vu La loi n° 143/AN/01/2ème L du 1er octobre 2001 portant organisation des services du ministère de l'Education Nationale

Vu Le Décret n° 2000/AN/0234/PR/MEN du 16 août 2000 créant et portant statut du Pôle Universitaire de Djibouti

Vu Le Décret n° 2001-0053/PREdu 4 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

Vu Le Décret n° 2001-0137/PRE du 4 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers du Pôle Universitaire de Djibouti arrêtés au 31 décembre 2001 et se décomposant comme suit : En produits à : 154.086.886 DJF En charges à : 151.452.838 DJF Soit un excédant de : 2.634.048 DJF

Article 2

La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH